

INSTRUCTIONS AUX ENTITÉS CANDIDATES

Article 1 : Admissibilité de l'entité candidate

1. L'entité candidate doit respecter les conditions suivantes pour être admissible à la subvention/au financement :
 - a. L'entité candidate, ainsi que toutes ses parties constituantes, doit relever de la (des) catégorie(s) admissible(s) comme indiqué dans le **document d'appel à propositions**.
 - b. L'entité candidate, ainsi que toutes ses parties constituantes, doit être enregistrée dans un pays figurant sur le **document d'appel à propositions**, ou en avoir la nationalité. Afin d'être considérée comme étant enregistrée dans un pays, l'entité candidate doit être constituée, incorporée ou enregistrée dans ledit pays et exercer ses activités conformément à la législation nationale dudit pays. Si l'entité candidate est une personne physique, elle est considérée comme ayant la nationalité d'un pays si elle est citoyenne au regard des lois dudit pays.
 - c. Les entités candidates sont tenues de divulguer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le **document d'appel à propositions, Annexe 1 : Déclarations**, et elles seront considérées comme non admissibles aux fins de cette subvention/ce financement à moins qu'un tel conflit d'intérêts ne soit résolu d'une manière acceptable pour l'UNOPS. La non-divulgaration d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel peut amener l'entité candidate à être sanctionnée en application de la [politique de l'UNOPS en matière de sanctions appliquées aux fournisseurs](#).
 - d. L'entité candidate est jugée inadmissible à la subvention/au financement si, au moment de la soumission de la proposition, elle :
 - i. figure dans la liste des fournisseurs inadmissibles du [Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies \(UNGM\)](#), qui regroupe des informations divulguées par l'UNOPS et par d'autres organismes, fonds ou programmes du système des Nations Unies ;
 - ii. figure dans la [liste récapitulative du Conseil de sécurité de l'ONU](#), y compris la [liste incluse dans la résolution 1267/1989 du Conseil de Sécurité](#) ;
 - iii. figure dans la [liste des fournisseurs irresponsables](#) ou la [liste des entreprises et individus inadmissibles](#) établies par la Banque mondiale ;
 - iv. n'est pas parvenue à traiter toute allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles par « des mesures préventives appropriées, enquêtes et mesures correctives » conformément au [Protocole de l'Organisation des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles impliquant des partenaires opérationnels](#) ou est inscrite sur la [base de données des Nations Unies de vérification des antécédents « Clearcheck »](#) ;
 - v. figure dans toute autre liste d'inadmissibilité établie par la source de financement, qui est répertoriée dans le **document d'appel à propositions** ;
 - vi. fait actuellement l'objet d'une suspension de toute relation commerciale avec l'UNOPS et a été exclue de la ou des bases de données de fournisseurs de l'UNOPS pour des raisons autres que le fait de s'être livrée à des Pratiques interdites telles que définies dans l'instruction opérationnelle de l'UNOPS sur les [sanctions appliquées aux fournisseurs](#) ;
 - vii. ne respecte pas l'une quelconque des exigences supplémentaires pouvant être énoncées dans le **document d'appel à proposition**.

Article 2 : Coentreprise, consortium ou association

1. Si l'entité candidate ne possède pas l'expertise requise pour mettre en œuvre les activités financées par la subvention proposées pour atteindre les objectifs de la subvention/du financement décrits dans l'appel à propositions, elle peut présenter une proposition avec une ou plusieurs autre(s) entité(s), particulièrement avec une entité basée dans le pays où les activités financées par la subvention doivent être mises en œuvre. Dans le cas d'une coentreprise, d'un consortium ou d'une association? :
 - a. toutes les parties de la coentreprise, du consortium ou de l'association sont responsables conjointement et individuellement envers l'UNOPS de toute obligation émanant de la proposition et de tout accord qui pourrait être attribué suite au **document d'appel à propositions** ;
 - b. la proposition doit clairement identifier l'entité principale ayant autorité pour lier la coentreprise, le consortium ou l'association au cours du processus relatif aux propositions et, en cas d'attribution d'un accord, pendant la durée de l'accord ; et
 - c. la composition ou les statuts de la coentreprise, du consortium ou de l'association ne doivent pas être modifiés sans le consentement écrit préalable de l'UNOPS.

Article 3 : Conflit d'intérêts

1. L'entité candidate ne doit pas avoir de conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel. L'entité candidate est considérée comme ayant un conflit d'intérêts dans les cas suivants :
 - a. une entité candidate, ou son personnel et ses entités sous-bénéficiaires, le cas échéant, entretient des relations étroites, de nature professionnelle ou personnelle, avec un ou des membres du personnel de l'UNOPS ou avec le personnel du partenaire/de la source de financement/du donateur de l'UNOPS qui a engagé l'UNOPS, et qui :
 - i. participent directement ou indirectement à la préparation du **document d'appel à propositions** dans le cadre duquel l'entité candidate soumet une proposition et/ou dans le processus d'évaluation de cette proposition ;
 - ii. ont participé à la préparation de la conception du projet/programme qui a conduit à la possibilité de subvention/financement et à la formulation du présent document d'appel à propositions ; ou
 - iii. sont désignés pour participer à la mise en œuvre ou à la supervision de tout accord qui en découle.
 - b. L'entité candidate, ou son personnel ou ses entités sous-bénéficiaires, le cas échéant, est associée ou a été associée par le passé, directement ou indirectement, avec une entité ou ses affiliés qui ont été engagés par l'UNOPS afin de fournir des services de consultation pour la préparation du **document d'appel à propositions**, ou de tout autre document utilisé pour le présent processus de subvention/financement ;
 - c. L'entité candidate, son personnel et/ou ses entités sous-bénéficiaires, le cas échéant, entretient des rapports financiers avec d'autres entités candidates dans le cadre de la même subvention/du même financement, y compris lorsqu'elles appartiennent à la même entité et/ou sont gérées de manière commune. Les entités candidates ne doivent pas soumettre plus d'une proposition ; sinon, l'ensemble des propositions auxquelles elles sont associées seront disqualifiées. Cela comprend les situations où une entité est l'entité candidate dans une proposition et une entité sous-bénéficiaire dans une autre. Cependant, cela ne limite pas l'inclusion d'une entité en tant qu'entité sous-bénéficiaire dans plus d'une proposition. Si la subvention/le financement implique plusieurs volets, cette disposition s'applique à chaque volet ; ou
 - d. L'entité candidate se trouve dans tout autre conflit d'intérêts tel que spécifié dans le **document d'appel à propositions**.

Article 4 : Devise de la proposition

1. Tous les montants monétaires figurant dans la proposition doivent être donnés dans la ou les devise(s) indiquée(s) dans le **document d'appel à propositions**.
2. L'UNOPS se réserve le droit de rejeter toute proposition soumise dans une devise autre que la ou les devises indiquée(s) dans le **document d'appel à propositions**. L'UNOPS peut choisir d'accepter des propositions soumises dans une autre devise que celle indiquée dans le **document d'appel à propositions** si l'entité candidate confirme par écrit, suivant une demande de clarification au cours du processus d'évaluation, qu'elle acceptera un accord indiquant la devise spécifiée dans le **document d'appel à propositions**, en utilisant les taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies le jour de la date limite de soumission des propositions mentionnée dans le **document d'appel à propositions**. Un accord indiquera la devise mentionnée dans le **document d'appel à propositions**, et tout paiement ultérieur sera effectué dans cette devise.

Article 5 : Langue des propositions

1. La proposition et tout renseignement, document et correspondance échangés entre l'UNOPS et l'entité candidate dans le cadre du processus relatif aux propositions doit être rédigé dans la langue spécifiée dans le **document d'appel à propositions**.
2. Tout justificatif doit être soumis dans sa langue d'origine. Si cette langue est différente de la langue spécifiée dans le **document d'appel à propositions**, une traduction des extraits pertinents dans la langue spécifiée dans le **document d'appel à propositions** doit être fournie. Aux fins de l'évaluation de la proposition, la traduction constitue l'interprétation qui prévaudra. L'entité candidate est seule responsable de la traduction et de son exactitude.

Article 6 : Clarifications concernant le document d'appel à propositions

1. Les entités candidates peuvent demander des clarifications concernant le **document d'appel à propositions**. Dans ce cas, l'entité candidate envoie une demande par écrit aux coordonnées indiquées dans le **document d'appel à propositions** avant la date et l'heure qui y figure. Après cette date limite, aucune demande de clarification ne sera acceptée.
2. L'UNOPS rassemblera l'ensemble des demandes de clarifications reçues avant la date et l'heure spécifiées dans le **document d'appel à propositions** et y répondra par écrit de manière simultanée. Les réponses aux demandes de clarifications seront communiquées à toutes les entités candidates potentielles selon la même méthode utilisée pour la mise à disposition du **document d'appel à propositions**.

Article 7 : Réunion de pré-soumission

1. Une réunion de pré-soumission sera organisée uniquement si elle est prévue dans le **document d'appel à propositions**, selon les modalités figurant dans ledit document.
2. Les noms et coordonnées des représentants de l'entité candidate qui participeront à la réunion de pré-soumission doivent être communiqués par écrit par l'entité candidate à la personne de contact au sein de l'UNOPS dont les coordonnées sont indiquées dans le **document d'appel à propositions**. Ces informations doivent inclure le nom complet et la fonction de chaque représentant désigné et doivent être communiquées au moins un (1) jour ouvrable avant la tenue de la réunion.
3. Une réunion de pré-soumission doit être organisée dans le but de clarifier les points les plus pertinents du **document d'appel à propositions**. Les entités candidates ne doivent se fier à aucune information, assertion ou déclaration communiquée lors de cette réunion, à moins qu'elles ne soient ensuite confirmées par écrit par l'UNOPS.
4. L'UNOPS préparera le procès-verbal de la réunion de pré-soumission et le communiquera par écrit peu après la réunion à tous les entités candidates potentielles selon la même méthode utilisée pour la mise à disposition du **document d'appel à propositions**, sans mentionner le nom des entités candidates qui ont assisté à la réunion.

Article 8 : Visite du site

1. Une visite du site sera organisée uniquement si elle est prévue dans le **document d'appel à propositions** ou confirmée par écrit par l'UNOPS, et elle sera tenue à la date, au lieu et selon toute information supplémentaire fournie dans le **document d'appel à propositions** ou communiquée par écrit par l'UNOPS.
2. L'entité candidate qui participe à une visite du site est chargée :
 - a. d'avoir à disposition et de porter des équipements de protection individuelle, comprenant au moins un casque de sécurité, des bottes et un gilet réfléchissant, si nécessaire ; et
 - b. d'obtenir tout visa pouvant être requis afin de prendre part à la visite du site.
3. Avant de participer à une visite du site, l'entité candidate doit signer une décharge de responsabilité et une renonciation, qui libèrent l'UNOPS de toute responsabilité susceptible de découler :
 - a. de la perte ou de l'endommagement de tout bien immobilier ou mobilier ;
 - b. du dommage corporel, de la maladie ou du décès de toute personne ;
 - c. des possibles pertes ou frais financiers résultant de ladite visite du site ; et
 - d. de tout accident ou acte malveillant commis par un tiers lors du transport organisé par l'UNOPS jusqu'au site (le cas échéant).
4. L'UNOPS ne fournira aucune réponse officielle aux questions des entités candidates concernant le **document d'appel à propositions** ou le processus relatif aux propositions au cours de la visite du site. Toutes les questions doivent être soumises conformément à l'article 6 « Clarifications concernant le document d'appel à propositions ».
5. La visite du site sera organisée dans le seul et unique but de fournir des informations générales. L'entité candidate ne doit se fier à aucune information, assertion ou déclaration communiquée lors de la visite du site, à moins qu'elles ne soient ensuite confirmées par écrit par l'UNOPS.

Article 9 : Avenants au document d'appel à propositions

1. Avant la date limite de soumission des propositions, l'UNOPS peut, à son entière discrétion, modifier le **document d'appel à propositions** au moyen d'un addenda écrit. Tout avenant de ce type doit être communiqué par écrit selon la même méthode utilisée pour la mise à disposition du **document d'appel à propositions** et tout addenda écrit fait partie du **document d'appel à propositions**.

Article 10 : Soumission des propositions

1. Les propositions doivent être soumises avant la date limite de soumission des propositions et selon les modalités indiquées dans le **document d'appel à propositions** comme suit :
 - a. **Par courrier électronique :**
 - i. Les propositions doivent être envoyées à l'adresse électronique sécurisée indiquée dans le **document d'appel à propositions**. N'envoyez pas de propositions à une autre adresse électronique que celle indiquée dans le **document d'appel à propositions**.
 - ii. Les entités candidates doivent obligatoirement envoyer leur proposition technique et leur proposition financière dans des courriels distincts en vue de permettre une évaluation séparée de chaque partie de la proposition.
 - iii. La « **Proposition technique** » doit être envoyée dans un **courriel séparé**, ayant pour objet : « **Réf. de l'appel à propositions - XXX/XXXXXXXX - Proposition technique - [Nom de l'entité candidate]** ».
 - iv. La « **Proposition financière** » doit être envoyée dans un **courriel séparé**, ayant pour objet : « **Réf. de l'appel à propositions - XXX/XXXXXXXX - Proposition financière - [Nom de l'entité candidate]** ».

- v. Tout document joint doit être libellé et numéroté pour correspondre au nom et au numéro de la rubrique du **document d'appel à propositions**. Tout document fourni en format PDF doit, dans la mesure du possible, permettre d'effectuer des recherches de texte à l'intérieur du document.
- vi. La taille de chaque courriel envoyé, incluant tous les documents joints, ne doit pas dépasser 8 mégaoctets. Si le contenu d'une partie de la proposition dépasse 8 mégaoctets, plusieurs courriels distincts doivent être envoyés, accompagnés d'un suffixe clair dans le champ d'objet du courriel (par exemple, « 1 sur 3 », « 2 sur 3 » et « 3 sur 3 »), afin que chaque courriel ne dépasse pas 8 mégaoctets.

b. Par courrier ou remise en main propre :

- i. Les propositions doivent être envoyées ou remises en main propre à l'adresse indiquée dans le **document d'appel à propositions**.
- ii. La proposition doit être envoyée ou remise en main propre dans **deux enveloppes internes scellées, à l'intérieur d'une enveloppe externe scellée**, en suivant les instructions indiquées ci-dessous. Les entités candidates sont tenues de présenter une proposition technique et une proposition financière distinctes et scellées individuellement afin de permettre une évaluation séparée de chaque partie de la proposition.
- iii. La remise en main propre doit être effectuée aux heures indiquées dans le **document d'appel à propositions** au cours des jours de travail habituels de l'UNOPS, avant la date limite de soumission des propositions.
- iv. L'**enveloppe externe** doit porter les mentions suivantes, conformément aux informations fournies dans le **document d'appel à propositions** :

***** PROPOSITION CONFIDENTIELLE – NE PAS OUVRIR SANS
AUTORISATION *****

UNOPS

[Nom du bureau ou de l'entité de l'UNOPS]

[Adresse]

[Ville, Pays]

À : [Nom de la personne de contact au sein de l'UNOPS indiquée dans le **document d'appel à propositions**]

Réf. de l'appel à propositions : [XXX/XXXXXXX]

Date limite de soumission des propositions :

Heure : _____

Fuseau horaire ou ville/pays : _____

Date : _____

De :

Nom de l'entité candidate :

Adresse de l'entité candidate :

- v. La **première enveloppe interne** doit porter les mentions suivantes :

<p>Proposition technique</p> <p>Nom de l'entité candidate : _____</p> <p>Adresse de l'entité candidate : _____</p> <p>Réf. de l'appel à propositions : [XXX/XXXXXXXX]</p>
--

Cette enveloppe doit contenir :

- Une version électronique de la proposition technique sur une clé USB ;
- Une version papier, portant la mention « Original », des formulaires indiqués dans le **document d'appel à propositions**, dûment remplis et signés ; et
- Des copies papier supplémentaires des formulaires dûment complétés et signés portant la mention « Copie », dont le nombre est indiqué dans le **document d'appel à propositions**.

- vi. La **seconde enveloppe interne** doit porter les mentions suivantes :

<p>Proposition financière</p> <p>Nom de l'entité candidate : _____</p> <p>Adresse de l'entité candidate : _____</p> <p>Réf. de l'appel à propositions : [XXX/XXXXXXXX]</p>

Cette enveloppe doit contenir :

- Une version électronique de la proposition financière sur une clé USB ;
- Une version papier, portant la mention « Original », des formulaires indiqués dans le **document d'appel à propositions**, dûment remplis et signés ; et
- Des copies papier supplémentaires des formulaires dûment complétés et signés portant la mention « Copie », dont le nombre est indiqué dans le **document d'appel à propositions**.

- c. En cas de divergence entre la version électronique et les versions papier des propositions technique et financière, la proposition portant la mention « **Original** » s'applique.

2. Le non-respect des instructions du présent Article 10 entraîne le rejet de la proposition.

Article 11 : Présentation et signature des propositions

1. La proposition doit être dactylographiée et signée par l'entité candidate ou la/les personne(s) dûment autorisée(s) à lier l'entité candidate en cas d'attribution d'un accord.

Article 12 : Rémunération et coûts liés aux propositions

1. L'UNOPS ne peut être tenu responsable envers les entités candidates des coûts, frais ou pertes supportés ou subis au titre de la préparation et/ou de la soumission des propositions, ou de leur participation au processus relatif aux propositions.

Article 13 : Date limite de soumission des propositions

1. Toutes les propositions doivent être reçues par l'UNOPS avant l'heure et la date spécifiées dans le **document d'appel à propositions**. L'entité candidate est seule responsable de s'assurer que sa proposition est reçue avant la date limite de soumission des propositions. Les propositions déposées après la date limite de soumission des propositions seront rejetées.

Article 14 : Retrait, substitution et modification des propositions

1. Avant la date limite de soumission des propositions, une entité candidate peut retirer, substituer ou modifier sa proposition après l'avoir soumise en adressant une notification écrite à l'UNOPS. La substitution ou la modification de la proposition n'est autorisée qu'une seule fois. Si la candidature n'a pas été retirée avant la date limite et l'entité candidate sélectionnée refuse de donner suite à l'attribution de la subvention/du financement par rapport à la candidature soumise, l'entité candidate peut être restreinte dans sa participation à de futures possibilités de subvention.
2. Les propositions dont le retrait est demandé avant la date limite de soumission des propositions doivent être mises à disposition des entités candidates concernées pendant quinze (15) jours suivant leur retrait afin qu'elles puissent les récupérer. Après quinze (15) jours, l'UNOPS a le droit de se défaire de la proposition sans l'ouvrir et sans autre notification adressée aux entités candidates. L'UNOPS ne peut être tenu responsable de quelconque frais associés à la restitution des propositions aux entités candidates.
3. Une proposition ne doit contenir aucun ajout ni suppression, sauf dans les cas prévus dans le présent Article 14. Toute correction apportée à la proposition doit être paraphée par la ou les personnes ayant signé la proposition.

Article 15 : Erreurs, erreurs formelles ou omissions mineures

1. À condition que la proposition soit conforme pour l'essentiel, l'UNOPS peut passer outre la présence de toute erreur, erreur formelle ou omission mineure dans la proposition tant qu'elle ne constitue pas un écart significatif. Cette disposition s'applique uniquement lorsque l'erreur, erreur formelle ou l'omission mineure est une question de forme, et non de fond, qui peut être corrigée ou ignorée sans porter préjudice aux autres entités candidates.
2. L'UNOPS peut demander à l'entité candidate de fournir, dans un délai raisonnable, toute information ou document nécessaire pour corriger toute erreur, erreur formelle ou omission dans la proposition.
3. L'UNOPS corrige les erreurs mathématiques selon les modalités suivantes :
 - a. en cas de divergence entre le prix unitaire et le total indiqué en fin de ligne obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra et le total sera corrigé, à moins que, selon l'UNOPS, il n'y ait eu une erreur évidente au niveau des décimales dans le prix unitaire, auquel cas le total de la ligne tel qu'il apparaît prévaudra, et c'est le prix unitaire qui sera corrigé ;
 - b. s'il y a une erreur dans un total qui correspond à l'addition ou à la soustraction de sous-totaux, les sous-totaux doivent prévaloir et le total doit être corrigé ; et
 - c. en cas de divergence entre le montant exprimé en chiffres et celui exprimé en lettres, ce dernier prévaudra, sauf si le montant exprimé en lettres a été obtenu suite à une erreur mathématique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra selon les dispositions des points a) et b) ci-dessus.
4. Si l'entité candidate n'accepte la correction d'erreurs mathématiques, la proposition sera rejetée.

Article 16 : Évaluation des capacités

1. L'entité candidate retenue doit se soumettre à une évaluation des capacités si la subvention/le financement prévoit la gestion de 50 000 USD ou plus et que l'entité candidate n'a pas réalisé une évaluation de ses capacités au cours des cinq (5) dernières années au sein de l'UNOPS, de la source de financement ou d'une autre entité des Nations Unies.

2. Le calcul du montant applicable aux termes du présent Article 16 se fondera sur le montant total de la subvention/du financement qui n'a pas encore été transféré à une entité candidate à partir de tout accord existant et le montant à attribuer au titre du présent **document d'appel à propositions** avec le même bureau de l'UNOPS au moment de la décision d'attribution.
3. Si l'entité candidate est tenue de se soumettre à une évaluation des capacités au titre du présent Article 16, elle doit remplir le **questionnaire d'auto-évaluation du partenaire de mise en œuvre** et fournir des justificatifs, qui seront vérifiés par l'UNOPS. Le questionnaire d'auto-évaluation fournira la note de risque de l'entité candidate, laquelle, si l'entité candidate est retenue, renseignera sur la méthode de transfert de fonds, le calendrier des versements et les activités d'assurance applicables. L'UNOPS peut aussi choisir de recommander d'autres mécanismes d'évaluation des capacités.

Article 17 : Vérifications des antécédents

1. Une fois l'évaluation achevée, mais avant l'attribution, l'UNOPS procédera à des vérifications des antécédents à l'égard de l'entité candidate qui est recommandée afin de s'assurer que cette dernière respecte les critères stipulés dans le présent **document d'appel à propositions**, ou ceux correspondant à la nature du processus relatif aux propositions. L'UNOPS peut rejeter la proposition d'une entité candidate sur la base des constatations des vérifications des antécédents.

Article 18 : Audit

1. Toute entité candidate participant au présent processus relatif aux propositions doit accepter de coopérer avec le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies, le Groupe de l'audit interne et des enquêtes de l'UNOPS ainsi qu'avec tout autre groupe d'investigation autorisé par le ou la Directeur·rice exécutif·ve et le ou la Chargé·e de la déontologie de l'UNOPS à enquêter sur toute allégation d'inconduite, et tout particulièrement sur toute allégation de violation de l'Article 19 « Éthique et corruption », dans le cadre du processus relatif aux propositions ou de tout accord pouvant être attribué suite au processus.
2. Dans le cadre de leur coopération avec l'UNOPS, l'entité candidate (à l'exception des entités des gouvernements et des Nations Unies) doit, suite à une demande écrite, donner accès à l'UNOPS à tous ses employés, représentants, agents et cessionnaires, ainsi qu'à tous ses documents, dossiers et autres éléments pouvant être exigés pour mener une enquête au titre du présent Article 18.
3. Si l'entité candidate ne respecte pas le présent Article 18, l'UNOPS a le droit de disqualifier la proposition soumise par l'entité candidate et de résilier immédiatement, moyennant une notification écrite, tout accord signé suite au processus relatif aux propositions, et sans que cela contraigne l'UNOPS à s'acquitter de tout frais associé à cette résiliation ou implique toute autre responsabilité de sa part. Si l'entité candidate ne respecte pas les dispositions du présent Article 18, elle peut également ne pas être retenue à l'avenir comme partenaire de mise en œuvre de l'UNOPS et/ou de toute autre entité du système des Nations Unies.

Article 19 : Éthique et corruption

1. L'UNOPS attend de toutes les entités candidates qu'elles respectent les normes les plus élevées en matière d'éthique pendant le processus relatif aux propositions, ainsi que pendant toute la durée de tout accord pouvant être attribué suite audit processus. Par conséquent, toutes les entités candidates doivent déclarer et garantir dans une déclaration signée (voir le **document d'appel à propositions**), qu'elles :
 - a. n'ont pas indûment obtenu, ou tenté d'obtenir, des informations confidentielles relatives au processus relatif aux propositions ;
 - b. n'ont pas de conflit d'intérêts qui les empêcherait de signer un accord avec l'UNOPS, et qu'elles n'entretiennent pas de rapports financiers avec d'autres entités candidates ou parties impliqués dans le processus relatif aux propositions ou dans les activités de projet de l'UNOPS qui sous-tendent ledit processus ;
 - c. qu'elles n'ont pas eu recours, ou tenté d'avoir recours, à des Pratiques interdites, telles qu'elles sont définies par la politique de l'UNOPS en matière de **sanctions appliquées aux fournisseurs** dans le cadre du présent processus relatif aux propositions :

2. Si l'entité candidate ne respecte pas l'une quelconque des déclarations ou garanties du présent Article 19, l'UNOPS a le droit de disqualifier la proposition soumise par ladite entité candidate et de résilier immédiatement, moyennant une notification écrite, tout accord qui lui a été attribué suite au processus relatif aux propositions, et sans que cela contraigne l'UNOPS à s'acquitter des frais associés à cette résiliation ou implique toute autre responsabilité de sa part. Si l'entité candidate ne respecte pas les dispositions du présent Article 19, elle peut également ne pas être retenue à l'avenir comme partenaire de mise en œuvre de l'UNOPS et/ou de toute autre entité du système des Nations Unies.

Article 20 : Notification de l'attribution d'un contrat

1. L'UNOPS informera l'entité candidate retenue par écrit, par courriel ou par courrier, de l'acceptation de sa proposition.

Article 21 : Signature de l'accord

1. Lorsque l'UNOPS informe l'entité candidate retenue de l'acceptation de sa proposition, et à condition que ladite entité candidate soit inscrite sur le portail UNGM (ou sur tout autre mécanisme pertinent), l'UNOPS l'invitera à signer l'accord sur la base du modèle figurant dans le **document d'appel à propositions**, qui englobe tous les détails convenus entre les Parties.
2. La version officielle de l'accord, qui doit être signée par toutes les parties, est rédigée en anglais, en français ou en espagnol. L'accord peut être traduit dans une autre langue à des fins de référence. Toutefois, en cas de divergence entre la version officielle (anglaise, française ou espagnole, selon le cas) et une version traduite, la version officielle prévaut.

Article 22 : Publication de l'attribution de l'accord et procédures de débriefing

1. L'UNOPS publiera sur son [site Web de données en libre accès](#) et/ou sur le [site Web du portail UNGM](#) les informations concernant le ou les accord(s) attribué(s) à l'issue de la présente demande de propositions.
2. L'UNOPS peut fournir un débriefing aux entités candidates non retenues si elles en font la demande par écrit. La demande de débriefing doit être reçue dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification par l'UNOPS des résultats de la demande de propositions aux entités candidates non retenues. L'UNOPS répondra par écrit dans les plus brefs délais à toute entité candidate non retenue qui demande un débriefing.

Article 23 : Autres droits de l'UNOPS

1. Sous réserve de l'examen préliminaire des propositions, l'UNOPS n'a pas l'obligation d'accepter une quelconque proposition.
2. L'UNOPS peut, à sa seule et entière discrétion, entreprendre la totalité ou l'une quelconque des démarches suivantes :
 - a. demander aux entités candidates des renseignements supplémentaires ;
 - b. modifier la structure et les dates limites du **document d'appel à propositions** ;
 - c. examiner, accepter ou rejeter toute proposition non conforme ;
 - d. demander l'organisation d'une visite du site ou d'une réunion de pré-soumission, l'organiser ou y participer ; et/ou
 - e. modifier, annuler, suspendre ou reporter à plus tard le processus relatif aux propositions ou toute partie ou activité s'y rapportant, à tout moment avant la signature d'un accord, sans engager sa responsabilité envers les entités candidates et sans avoir à leur fournir une quelconque raison ou un quelconque préavis.

Article 24 : Confidentialité

1. L'ensemble des informations et des documents fournis aux entités candidates par l'UNOPS doivent être traités comme étant confidentiels par les entités candidates et :
 - a. demeurent la propriété de l'UNOPS ;
 - b. ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que la préparation d'une proposition ; et
 - c. doivent être immédiatement restitués à l'UNOPS si une entité candidate décide de ne pas répondre au présent **document d'appel à propositions**, ou si sa proposition est rejetée ou n'est pas retenue, dans les quinze (15) jours suivant le moment où l'UNOPS le notifie par écrit de ce fait.
2. L'ensemble des informations et des documents fournis aux entités candidates par l'UNOPS ne peuvent être divulgués à aucun tiers, sauf :
 - a. avec l'accord préalable écrit de l'UNOPS ;
 - b. lorsque le tiers concerné aide l'entité candidate à préparer sa proposition, à condition que l'entité candidate se soit préalablement assurée que ledit tiers respectera la présente obligation de confidentialité ;
 - c. si, au moment du présent **document d'appel à propositions**, l'entité candidate est légalement en possession des informations ou documents concernés par l'intermédiaire d'une partie autre que l'UNOPS ;
 - d. si la loi l'exige, et à condition que l'entité candidate ait préalablement informé l'UNOPS par écrit de son obligation de divulguer les informations ou documents concernés ; ou
 - e. si les informations concernées sont accessibles au grand public, et que cette accessibilité ne résulte pas d'une violation de leur confidentialité par la personne les ayant reçues.